



CONDITIONS GENERALES DE SOCIETE A RESPONSABILITE:
BENFRIED INTERNATIONAL B.V., ETABLIE ET AYANT SON
SIEGE SOCIAL A DEN HOORN (MUNICIPALITE SCHIPLUIDEN,
PAYS-BAS); PAR RAPPORT AUX CONTRATS D'ACHAT ET DE
VENTE, D'ENTREPRISE DE TRAVAUX ET AUX CONTRATS
COLLECTIFS.
DEPOSEES, LE 27 JANVIER 2004 AU CHAMBRE DE COMMERCE
HAAGLANDEN, NUMERO: 27228961

GENERALITES

Article 1

1. Sauf convention contraire explicite passée par écrit, les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats d'entreprise de travaux de Benfried International B.V., dont l'exécution et la livraison et la réception à ce sujet, à tous les contrats où Benfried International B.V. agit en tertiaire, et à tous les contrats d'achat et de vente de marchandises et d'installations passés avec elle, ainsi qu'à tous les contrats collectifs. Dans le cas où un contrat collectif est passé, les dispositions seront applicables, pour ce qui est de l'observation des articles 8, 12, 15 et 19, qui s'appliquent à un contrat d'entreprise de travaux.

2. La direction de Benfried International B.V. ne peut admettre des conditions différentes que convenues explicitement par écrit, expressément et occasionnellement.

3. En cas d'incompatibilité des présentes conditions générales avec des conditions du même ordre, dont les conditions d'achat de l'acquéreur et les conditions générales du maître de l'ouvrage, seront applicables exclusivement les conditions générales de Benfried International B.V.

OFFRES

Article 2.

1. Les offres de Benfried International B.V., quelle que soit leur forme, et les données figurant sur les publications de Benfried International B.V., s'entendent tout à fait sans engagement. Les données fournies de la part de Benfried International B.V. au moyen d'imprimés, sont susceptibles de modifications et cela sans avis préalable.

2. L'offre est basée sur les dessins, plans et autres données qu'ont fournis l'acquéreur ou le maître de l'ouvrage.

PRIX

Article 3.

1. Sauf convention contraire, les prix indiqués par Benfried dans ses propositions s'entendent hors TVA, emballage, frais de transport et de livraison (au respect cependant de l'article 7) et sont libellés en euro.

2. Les prix convenus sont basés sur les rapports monétaires des valeurs nationales et internationales, frais de salaire, prix escomptés par les sous-traitants, indice des prix pour les matériaux, frais d'importation, taxes et autres prélèvements et assimilés, valables au moment de la conclusion du contrat. En cas de majoration d'un de ces facteurs intervenant au niveau du prix de revient après la confirmation de la commande mais avant la livraison des marchandises, Benfried International B.V. se réserve le droit de la répercuter raisonnablement sur le maître de l'ouvrage/l'acquéreur. Benfried International B.V. notifiera sans tarder les majorations de prix, en les détaillant, au maître de l'ouvrage/l'acquéreur. Le paiement d'une majoration se fera, le cas échéant, simultanément avec celui du principal, respectivement de sa dernière échéance.

3. Le prix que mentionne l'offre, ne comprend pas, sauf déclaration expresse:

a. Les travaux de terrassement, de pilotage, de creusage, de démolition, de fondation, de maçonnerie, de boisage, de plâtrage, de peinture, de tapisserie, de réparation ou autres travaux de construction, quelle qu'en soit la nature, ni les frais de raccordement au réseau des collecteurs, au gaz et à l'eau de ville ou au réseau de distribution de courant.

b. L'aide supplémentaire nécessaire à la manipulation des parties qui ne sont pas maniables par Benfried International B.V. elle-même, ainsi que les appareils de levage et les palans nécessaires sous ce rapport.

4. Si une livraison et/ou un montage se différencie, cela à la demande de l'acquéreur/du maître de l'ouvrage et que Benfried International B.V. y consent, ou bien comme conséquence nécessaire des circonstances, de la commande et/ou de l'ordre primitif, la différence est facturée à l'acquéreur ou au maître de l'ouvrage aux prix ayant cours au moment de la livraison et/ou du montage.

NAISSANCE ET CONTENU DU CONTRAT

Article 4.

1. Un contrat n'est passé qu'à condition de la confirmation expresse et explicite de la direction de Benfried International B.V. et/ou de ses fondés de pouvoir compétents à ce sujet. Les conventions complémentaires éventuelles faites après ou les modifications éventuelles y apportées ne sont applicables qu'en cas de confirmation expresse et explicite sous ce rapport de la direction de Benfried International B.V. et à condition que l'acquéreur/le maître de l'ouvrage ne s'y soit pas opposé dans les trois jours.

2. La date de la passation du contrat est estimée être le jour de l'envoi de la confirmation.

3. Les conventions faites avec des membres subordonnés du personnel de Benfried International B.V. ou leurs informations ne l'engagent que moyennant sa confirmation expresse et explicite à ce sujet. Les membres subordonnés du personnel de Benfried International B.V. sont estimés être sous ce rapport tous les salariés et employés qui ne sont pas chargés de procuration.

4. Le maître de l'ouvrage/l'acquéreur est obligé à son ordre et il est tenu, en cas de modification et/ou d'annulation de l'ordre, des dommages pour Benfried International B.V. en raison des frais déjà déboursés, du manque à gagner, de la perte d'intérêts, et d'autres du même genre, quelle que soit la raison de la modification et/ou de l'annulation, dont les cas de manquement non imputable et sans considération de l'agrément de Benfried International B.V. sous ce rapport. Si un ordre relève de l'obtention du financement d'un tiers et que ce financement ne soit pas obtenu, Benfried International B.V. est en droit de même réclamer des dommages-intérêts en raison du manque à gagner, s'il s'avère que l'acquéreur/le maître de l'ouvrage devait accorder l'ordre à un tiers dans les six mois suivant le délai prévu pour l'obtention du financement. Le manque à gagner est considéré être de dix pour cent du prix d'achat ou du prix du marché, sans préjudice du droit de Benfried International B.V. de prouver et de réclamer un pourcentage supérieur.

PLANS, DESSINS, CALCULS, PROJETS ET ASSIMILÉS

Article 5.

1. Benfried International B.V. se réserve expressément tous les droits concernant les dessins, plans, calculs, modèles, projets et d'autres du même genre qu'elle a fournis. Ils restent la propriété de Benfried International B.V., même si des frais ont été portés en compte sous ce rapport. Benfried International B.V. n'y est obligée que s'ils font partie du contrat, ou que le contrat s'y réfère de façon expresse et explicite.

2. Les documents précités ne pourront être ni copiés, ni remis à des tiers, ni envoyés en communication, ni publiés, si ce n'est qu'avec l'accord exprès et explicite de Benfried International B.V. Tous les documents doivent être rendus comme suite à la première demande. Faut de ce faire, la partie en défaut est passible d'une amende de € 45,38 par jour, exigible et liquidable sans que soient requises sous ce rapport une mise en demeure ou une intervention de la Cour.

DELAIS DE LIVRAISON

Article 6.

1. Sauf stipulations expresses contraires, les délais de livraison sont fixés à titre indicatif. Benfried International B.V. s'engage à mettre tout en oeuvre pour respecter lesdits délais, mais ces derniers ne sont pas des délais de rigueur. Le non-respect des délais de livraison par Benfried International B.V. ne saurait constituer pour le maître de l'ouvrage/l'acquéreur motif de résiliation du présent contrat ni d'une réclamation de dommages-intérêts vis-à-vis de Benfried International B.V. à moins que ce dernier n'ait pas procédé à la livraison dans un délai raisonnable fixé par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur, malgré une mise en demeure par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur.



2. Les dommages-intérêts ne dépasseront en aucun cas le montant de la valeur facturée des marchandises commandées dont la livraison a été retardée.
3. Une amende éventuelle stipulée expressément pour ce qui est de l'expiration du délai de livraison n'est pas due si l'expiration a été causée par un cas de manquement non imputable.
4. Sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales concernant le manquement non imputable, il est stipulé que le délai de livraison est prorogé d'autant de jours ouvrables que ceux où les équipes d'installation/de montage de Benfried International B.V. également aux chantiers d'autres maîtres de l'ouvrage/acquéreurs, n'ont pas pu travailler/installer et que par là le programme de travail de Benfried International B.V. a été dérangé par suite d'intempéries (dont entre autres la pluie, la grêle, le tourbillon, la gelée, la neige, le verglas, le brouillard ou une tempête), dans la période entre la passation du contrat et la date de la livraison. Le délai de livraison a été déterminé par Benfried International B.V. dans la pensée de pouvoir travailler comme c'était possible au moment de l'offre et pourvu que les matériaux nécessaires sous ce rapport aient été fournis à temps par des tiers.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le délai de livraison ne court qu'après que Benfried International B.V. ait accepté de façon expresse et explicite l'ordre spécifié, qu'elle dispose de toutes les données, formulées par écrit, nécessaires à l'exécution du contrat, que si un paiement anticipé (partiel) a été stipulé, qu'elle l'ait reçu et que le local où ce qui a été acheté doit être installé ou monté ait été mis - nettoyé et vide - à la disposition de Benfried International B.V.

6. Pour ce qui est du délai de livraison, les marchandises sont considérées livrées si elles ou leurs parties principales sont prêtes, à l'atelier ou au dépôt de Benfried International B.V., à l'essai, ou que, si elles ne sont pas essayées à l'atelier, elles soient prêtes à la réception ou à l'expédition, cela après que l'acquéreur/le maître de l'ouvrage en ait été informé par écrit.

LIVRAISON; TRANSFERT DE RISQUE EN CAS DE CONTRAT DE VENTE

Article 7.

1. En cas de contrat de vente/livraison, la livraison s'entend départ usine (EXW) Etablissement Benfried International B.V. sauf stipulation expresse et explicite contraire. Toutes les conditions de livraison s'entendent conformes aux Incoterms ICC 1990.
2. Lorsqu'une commande est partiellement prête à être livrée, Benfried International B.V. se réserve le droit de livrer cette partie ou d'attendre que l'ensemble de la commande soit prêt. Sauf convention expresse de livraison sur stock, Benfried International B.V. est en droit de livrer de stocks de tiers. Par rapport aux dimensions et aux poids de tous les matériaux, Benfried International B.V. fait des réserves sur les tolérances usuelles et ordinaires pour les fabricants qui les produisent.
3. Si Benfried International B.V. a accepté de monter les marchandises, pour ce qui est du délai de livraison, elles sont considérées livrées si elles ou leurs parties principales sont prêtes en ordre de marche chez les clients, cela raisonnablement selon Benfried International B.V.
4. Chaque contrat est passé par Benfried International B.V. à la condition que le maître de l'ouvrage/l'acquéreur, elles sont mises en dépôt à leurs dispositions, pour son compte et au maître de l'ouvrage ou à l'acquéreur de fournir une sûreté suffisante selon Benfried International B.V., tandis qu'elle est de même en droit de suspendre l'exécution, du contrat jusqu'à ce que sa demande soit satisfaite.
5. Si, passé le délai de livraison, les marchandises ne sont pas acceptées par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur, Benfried International B.V. se réserve le droit de résilier le présent contrat ou d'entreposer les marchandises aux risques et à la charge du maître de l'ouvrage/l'acquéreur.

RÉCEPTION; TRANSFERT DE RISQUE EN CAS DE CONTRAT D'ENTREPRISE

Article 8.

1. Pour ce qui est d'un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage est tenu de veiller à ce que les travaux que doit faire Benfried International B.V. puissent être exécutés dans des délais désirés et/ou indiqués par Benfried International B.V. Il est tenu de même d'avoir soin que tous les outils auxiliaires nécessaires soient à la disposition de Benfried International B.V. et en outre que tous les matériaux et d'autres du même genre amenés par Benfried International B.V. puissent être entreposés à de tels endroits et d'une telle façon que les dits matériaux ne puissent éprouver aucun dommage. Les dommages éventuels dus à un mauvais entreposage incombent au maître de l'ouvrage.
2. Pour ce qui est d'un contrat d'entreprise, la vérification des travaux a lieu dans le délai de quinze jours dès la date où, selon un avis de Benfried International B.V. au maître de l'ouvrage, l'entreprise est achevée. La date et le moment de la vérification sont déterminés par Benfried International B.V. après entente avec le maître de l'ouvrage. Lors de la vérification le maître de l'ouvrage peut se faire accompagner d'un expert. La réception est réputée réelle si l'installation ou bien le travail, en état complet et en ordre de marche, ont été agréés et qu'il soit constaté, après un essai fait à l'occasion de la vérification, que l'installation satisfait à toutes les exigences formulées et qu'elle a été agréée par le maître de l'ouvrage pendant cette vérification et cet essai. Les défauts de moindre importance ne sauraient motiver le refus de l'acceptation par le maître de l'ouvrage. Benfried International B.V. est tenue de réparer les défauts aussitôt que possible. Le maître de l'ouvrage est tenu de le permettre à Benfried International B.V.

3. Dans le cas où le maître de l'ouvrage constate l'existence de défauts aux travaux lors de la vérification, dont question au paragraphe 2 du présent article, le maître de l'ouvrage est tenu de permettre à Benfried International B.V. de réparer les défauts constatés dans un délai raisonnable déterminé d'un commun accord. Après la réparation, il y aurait une nouvelle vérification. D'autres défauts que ceux constatés lors de la première réception, découverts à la nouvelle vérification, ne sauraient motiver un nouveau refus de l'acceptation. Le travail est considéré réceptionné dès la nouvelle vérification de Benfried International B.V. et dès l'approbation du maître de l'ouvrage de ladite vérification.

4. Nonobstant les stipulations des paragraphes 1 - 3 du présent article, la réception est réputée intervenue si les travaux exécutés par Benfried International B.V. ont été mis effectivement à la disposition du maître de l'ouvrage et qu'ils aient été mis en usage par le maître de l'ouvrage.

5. Pour ce qui est d'un contrat d'entreprise, dès que les matériaux ont été amenés au chantier, ils sont aux risques et périls du maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage est responsable de tous les dommages survenus aux matériaux après leur aménagement (tels que les dégâts causés par un incendie, par les eaux, le vol ou le détournement). Le maître de l'ouvrage est tenu de s'assurer convenablement contre les risques précités. Pendant les travaux de montage et pendant les autres travaux d'exécution, les risques et périls du montage exécuté incombent aussi au maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage est tenu de contracter les assurances requises sur le montage exécuté, et cela dès le commencement des travaux de montage.

6. Le maître de l'ouvrage est tenu de présenter à la première demande de Benfried International une copie de la police d'assurance ainsi qu'une copie d'un document écrit justifiant le paiement des primes.

7. Le prix comprend les frais des travaux de montage - indépendamment de la circonstance s'ils sont exécutés sous la supervision et conformément aux instructions de Benfried International B.V. ou non - sauf convention contraire expresse, tandis que le montage est exécuté, depuis le commencement des travaux de montage jusqu'à la réception, aux risques de Benfried International B.V.

TRANSPORTS

Article 9

1. Toutes les marchandises sont transportées par les propres moyens de transport de Benfried International B.V. ou par des transporteurs qu'elle a désignés, sauf convention contraire expresse. Les frais du dit transport ne sont jamais compris dans le prix, à moins d'un accord contraire. Un transport complémentaire éventuel est fait pour le compte de l'acquéreur ou du maître de l'ouvrage, sauf convention contraire expresse.



EXECUTION DES TRAVAUX

Article 10.

1. Pour ce qui est de l'exécution des travaux, les différences que Benfried International B.V. juge nécessaires, utiles ou opportunes sont permises. Benfried International B.V. mentionne les poids et mesures par approximation. Chaque action au sujet d'une différence des poids et mesures est inadmissible.

2. Benfried International B.V. n'assume la responsabilité et n'est responsable que des projets qu'elle a établis elle-même, de sorte qu'elle n'est jamais responsable des objets réalisés d'après des projets du maître de l'ouvrage ou de tiers, s'il s'avérait que les données fournies par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur auraient été plus ou moins inexactes ou incomplètes. En outre, elle n'assume pas la responsabilité de la qualité des matériaux employés par Benfried International B.V. à la demande ou sur l'indication du maître de l'ouvrage/l'acquéreur, ni de l'applicabilité de ce matériaux. Les dommages en résultant éventuellement dont ceux subis par Benfried International B.V. en conséquence, incombent au maître de l'ouvrage/l'acquéreur.

3. Le maître de l'ouvrage est tenu de veiller à ce que le travail que doit exécuter Benfried International B.V. puisse être réalisé dès les moments qu'elle a indiqués. L'article 8 est applicable sous ce rapport par analogie.

4. Sauf convention sous ce rapport, les matériaux utilisés sont d'une qualité commerciale normale. Tout ce qui reste des matériaux pour une construction, ou tous les morceaux des matériaux, appartiennent à Benfried International B.V. et peuvent être enlevés par elle du chantier.

RESERVE DE PROPRIETE

Article 11.

1. Benfried International B.V. se réserve explicitement le droit de propriété de la totalité des marchandises et matériaux livrés jusqu'à complète satisfaction de toutes ses obligations par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur découlant des contrats conclus avec Benfried International B.V.

2. Néanmoins, le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur a le droit de disposer des marchandises et matériaux dans le cas où ces derniers sont incorporés dans des livraisons faisant partie de l'exercice normal de son entreprise. Il appartient à Benfried International B.V. de reprendre les marchandises lui appartenant, de sa propre initiative et aux frais du maître de l'ouvrage/l'acquéreur, où qu'elles se trouvent, en cas d'un quelconque retard de paiement. Le maître de l'ouvrage/l'acquéreur s'engage en tout temps à apporter toute contribution à l'exécution du droit de propriété par Benfried International B.V.

3. Le maître de l'ouvrage/l'acquéreur s'engage à établir à la première demande exprimée par Benfried International B.V. un droit de gage tacite, si possible sous la forme d'une réserve en cas de transfert de propriété des marchandises et matériaux livrés, en garantie de toutes les créances existantes et à venir de Benfried International B.V. à faire valoir contre le maître de l'ouvrage/l'acquéreur, en ce compris tous les frais de recouvrement et les intérêts; le maître de l'ouvrage/l'acquéreur s'interdira d'établir un soi-disant droit de gage avec dépossession ou tacite en garantie envers un tiers.

PAIEMENT

Article 12.

1. Pour ce qui est d'un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage doit effectuer toujours la compensation, et cela dans le délai de quatre semaines dès la date de la facture, au siège de Benfried International B.V. ou à un compte qu'elle a indiqué. Benfried International B.V. se réserve le droit de ne livrer à certains acheteurs que moyennant un délai de paiement plus bref. Benfried International B.V. est en droit de demander à l'acquéreur une sûreté additionnelle, si elle croit cela utile, en garantie du paiement du prix convenu.

2. Pour ce qui est d'un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage doit effectuer toujours le paiement (de la facture) dans le délai de huit jours dès la date d'une demande écrite faite sous ce rapport par Benfried

International B.V. ou de sa part, sans aucune réduction ni compensation. Sauf convention contraire faite par les parties, le prix forfaitaire a les échéances suivantes:

- 10% à la passation du contrat;
- 50% au commencement des travaux de montage;
- 40% à la réception ou, si l'installation est mise en usage par le maître de l'ouvrage plus tôt, à la date de cette mise en usage.

3. Si le paiement n'a pas été fait aux échéances convenues, le maître de l'ouvrage/l'acquéreur doit des dommages/intérêts sur le montant à payer dès le jour de l'échéance, en raison de perte d'intérêts, de quatre pour cent au-dessus du taux de l'escompte du billet à ordre, plus les augmentations tarifées éventuelles par an, cela à un taux d'intérêts minimum de 10% par an, calculable par jour et sur le montant global de la facture impayée, dommages-intérêts dus sans aucune mise en demeure, sans préjudice des droits d'intenter d'autres actions que la Loi accorde à Benfried International B.V. et sous réserve des dispositions des articles 11, 16, 18, 19, 20.

RESILIATION DES CONTRATS

Article 13.

1. Dans le cas où:

- a. l'acquéreur/le maître de l'ouvrage est déclaré en faillite ou qu'il demande d'être placé en état de suspension provisoire des poursuites;
- b. il est procédé à une saisie de l'ensemble ou d'une partie des biens de l'acquéreur/du maître de l'ouvrage;
- c. l'acquéreur/le maître de l'ouvrage décède ou qu'il est placé sous sauvegarde de la justice;
- d. l'acquéreur/le maître de l'ouvrage ne fait pas face à une obligation lui incombant selon la Loi ou les présentes conditions;
- e. l'acquéreur/le maître de l'ouvrage manque de payer le montant de la facture ou une partie de ce montant dans le délai prévu;
- f. l'acquéreur/le maître de l'ouvrage procède à une grève, à une liquidation ou au transfert de son entreprise ou d'une partie importante de son entreprise, ou qu'il procède à une modification de l'objet social de son entreprise. Benfried International B.V. est en droit, en raison de la seule survenance de l'une des circonstances précitées, de considérer de vente ou d'entreprise, en tout ou en partie, comme résilié, sans que soient requises sous ce rapport aucune sommation, ni aucune intervention de la Cour. Alors Benfried International B.V. a de même le droit, sans aucune mise en demeure, sommation ni intervention de la Cour, de suspendre l'exécution du contrat, de demander une sûreté en garantie de paiement, d'enlever les matériaux et les outils amenés au chantier ou de considérer le contrat, en tout ou en partie, cela selon sa préférence, comme résilié, sans que Benfried International B.V. soit tenue sous ce rapport d'aucuns dommages-intérêts, ni de quoi que ce soit.

2. Si Benfried International B.V. procède à la suspension de l'exécution du contrat et qu'elle achève le travail après coup, le maître de l'ouvrage/l'acquéreur est tenu envers Benfried International B.V. des dommages qu'a éprouvés Benfried International B.V. sous ce rapport.

3. Si Benfried International B.V. considère le contrat comme résilié, le maître de l'ouvrage/l'acquéreur est tenu de lui payer le prix forfaitaire le prix d'achat global, déduction faite du prix coûtant des matériaux que Benfried International B.V. n'a pas utilisés en raison de la non-exécution; en tout ou en partie, du contrat, et des salaires qui n'ont pas été payés, cela selon le calcul de Benfried International B.V. cela réputé obligatoire par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur. Au cas où Benfried International B.V. considère le contrat comme résilié et que le maître de l'ouvrage/l'acquéreur qui a donné un ordre à Benfried International B.V., fasse exécuter le travail par un autre maître de l'ouvrage ce qu'il achète les marchandises achetées à un autre vendeur, les dommages-intérêts auxquels a droit Benfried International B.V. en raison de l'inexécution du contrat par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur, sont fixés à vingt pour cent du prix forfaitaire, sans préjudice du droit de réclamer des dommages-intérêts intégraux, s'ils s'avèrent plus élevés.

4. Le maître de l'ouvrage/l'acquéreur renonce expressément aux droits dont il jouirait conformément aux dispositions des articles 6:265 et 3:296 e.s. du Code Civil néerlandais.



FRAIS

Article 14.

1. Tous les frais, tant les frais de justice que les faux frais, que Benfried International B.V. doit faire afin d'obliger l'acquéreur/le maître de l'ouvrage à faire face aux présentes conditions, sont pour le compte de l'acquéreur/du maître de l'ouvrage au sujet de qui ces frais ont été faits. Les faux frais d'encaissement comprennent entre autres tous les frais de sommation et de mise en demeure, et en outre les provisions et les honoraires de celui chargé par Benfried International B.V. de l'observation des présentes conditions ainsi que des conditions figurant sur la confirmation de l'ordre, et la T.V.A. due éventuellement sur ces frais. Le montant des faux frais s'élève au moins à 15% du montant réclamé à ce sujet par Benfried International B.V. à l'acquéreur/au maître de l'ouvrage, le montant minimum étant sous ce rapport de € 113,45.

TRAVAUX DE MONTAGE

Article 15.

1. Tous les aménagements et/ou tous les arrangements nécessaires à l'installation des marchandises qui seront montées, et au fonctionnement optimal des marchandises montées, sont pour le compte et aux risques et périls du maître de l'ouvrage/l'acquéreur, et ils ne relèvent pas de la responsabilité de Benfried International B.V., si ce n'est que l'exécution des dits aménagements et/ou arrangements a été faite par Benfried International B.V. ou de sa part au moyen d'instructions fournies et/ou de plans/dessins établis par elle ou de sa part. Abstraction faite de l'exception mentionnée en dernier lieu, l'acquéreur/le maître de l'ouvrage est intégralement responsable envers Benfried International B.V. de l'exécution exacte et prompte des dits aménagements et arrangements.

2. Le maître de l'ouvrage/l'acquéreur est tenu de veiller à ce qui suit:
- La circonstance que les membres du personnel de Benfried International B.V. peuvent commencer, dès qu'ils sont arrivés à destination, leurs travaux et en outre qu'ils ont l'occasion à tout moment de faire leurs travaux pendant les heures de travail ordinaires et également hors des heures de travail ordinaires, si Benfried International B.V. juge utile de situer le moment du commencement et/ou le moment de l'achèvement des travaux hors des heures de travail ordinaires et qu'elle en ait avisé l'acquéreur/le maître de l'ouvrage à temps.
 - Un logement convenable et/ou la circonstance que les arrangements prévus par la Loi du travail sont là pour les membres du personnel de Benfried International B.V.
 - Les chemins d'accès au chantier sont appropriés au transport.
 - Le chantier indiqué convient au stockage et au montage.
 - Les bâtiments de stockage à serrure, nécessaires pour le dépôt des matériaux, des outils et des autres marchandises doivent être à disposition.
 - Les ouvriers, les outils, les matériaux auxiliaires et les moyens d'exploitation (carburants, huiles et graisses, produits de polissage et autres accessoires), dont le gaz, l'eau, l'électricité, le chauffage, l'éclairage etc..., nécessaires et usuels, doivent être à disposition en temps opportun et à titre gratuit.
 - Toutes les mesures de sécurité et autres mesures de précaution qui s'imposent ont été prises et sont maintenues.
 - Au début du montage et pendant le montage, les marchandises et matériaux expédiés doivent être à disposition à un endroit convenable.

3. En cas de perte de temps due à un retard occasionné par l'inobservation des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une prorogation du délai de livraison est accordée qui est raisonnable, en égard à toutes les circonstances.

4. En cas d'essai de réception le maître de l'ouvrage/l'acquéreur est tenu de permettre à Benfried International B.V. après la mise en état de l'installation sur place, de faire un essai préliminaire et d'apporter les améliorations et les modifications que Benfried International B.V. croit utile d'apporter, pourvu que l'entreprise de l'acquéreur/du maître de l'ouvrage ne soit pas dérangée, à moins qu'un dérangement ne soit nécessaire pour l'exécution des travaux qui s'imposent selon Benfried International B.V. Un essai de réception est fait dans le délai le plus bref possible, dès la fin des essais préliminaires.

5. Le maître de l'ouvrage est tenu de mettre, en temps opportun, à titre gratuit et sur les lieux appropriés, à la disposition de Benfried International B.V. tous les ouvriers, outils, matériaux auxiliaires et les moyens d'exploitation (carburant, huiles et graisses, produits de polissage et autres accessoires), dont le gaz, l'eau, l'électricité, le chauffage, l'éclairage etc... nécessaires et usuels pour l'essai de réception et les essais préliminaires éventuels.

6. Les frais occasionnés par l'inobservation ou l'observation tardive des dispositions du présent article sont pour le compte de l'acquéreur/du maître de l'ouvrage.

MANQUEMENT NON IMPUTABLE

Article 16

1. Le non-respect total ou partiel ne saurait être opposé à Benfried International B.V. comme manquement si celui-ci résulte de circonstances, prévisibles ou non, que l'entreprise n'a pu raisonnablement éviter, telles que - mais sans être limité aux cas suivants - guerre ou situations comparables, émeute lock-out, problèmes de transport, incendie ou dérangements dans l'entreprise de Benfried International B.V. ou dans celle d'un ou de plusieurs des fournisseurs ou entrepreneurs de ce dernier, retard de livraison de matériaux, de matières premières ou secondaires ou pièces commandés à temps, catastrophes naturelles, intempéries, foudre et mesures prises par les pouvoirs publics.

2. Dans un des cas énumérés à l'article précédent, Benfried International B.V. se réserve le droit de résilier intégralement ou partiellement l'exécution du présent contrat, sans être tenu à une quelconque réparation de dommages-intérêts à ce chef et sans intervention judiciaire et ce sans préjudice de l'obligation du maître de l'ouvrage/acquéreur de payer les prestations d'ores et déjà achevés/livrés ainsi que les frais déjà déboursés.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE ET TRAVAIL EN MOINS / casu quo livraison

Article 17.

1. Le contrat permet la faculté à part le travail supplémentaire exécuté.
2. Le règlement du travail supplémentaire ou du travail en moins se fait dans le plus bref délai dès qu'ils ont été constatés. Benfried International B.V. peut facturer le travail supplémentaire au maître de l'ouvrage dès que l'importance du montant dû en est connue. Les dispositions de l'article 12 sont applicables par analogie.
3. Si, - après la passation du contrat - après entente avec le maître de l'ouvrage/l'acquéreur, l'installation ou le montage des marchandises livrées sont d'une plus grande importance ou de moindre importance que ce qui a été déterminé primitivement, Benfried International B.V. est en droit de passer le prix supplémentaire réel en résultant sur le compte du maître de l'ouvrage/de l'acquéreur, ou bien de déduire le montant des frais réels en résultant sur le compte du maître de l'ouvrage/de l'acquéreur, ou bien de déduire le montant des frais réels qui n'ont pas été dépensés en conséquence du montant/du prix d'achat dû, de sorte que Benfried International B.V. n'est pas tenue de réduire le prix du marché/d'achat d'un montant conforme à l'agrandissement ou à la réduction de l'objet primitif.
4. Toutes les modifications apportées au travail, soit suivant ordre spécial du maître de l'ouvrage/l'acquéreur, soit en raison des arrangements qui se sont avérés nécessaires afin de parer aux difficultés imprévues ou de résoudre les problèmes surgis, sont considérés comme du travail supplémentaire si elles entraînent des frais supplémentaires et, en tant qu'elles réduisent les frais, comme travail en moins entendu dans le sens du présent article.
5. Les dispositions de l'article 7A:1646 du Code Civil ne sont pas applicables au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et Benfried International B.V.
6. En cas d'articles de fabrication spéciale, nous nous réservons le droit de fournir des quantités supérieures ou inférieures de 10% aux unités commandées. Les articles annoncées par unité d'emballage seront livrés dans une ou plusieurs de ces unités.



RESPONSABILITE

Article 18.

1. Si Benfried International B.V. devait être en défaut, elle est tenue de ne réparer que les dommages considérés comme suite consécutive et directe résultant de la défaillance de la part de Benfried International B.V., étant exclus sous ce rapport les dommages qu'ont éprouvés les biens meubles du maître de l'ouvrage/l'acquéreur, ainsi que les dommages occasionnés par le manque de plantation de végétaux ou par la plantation tardive sur le terrain couvert de constructions, ou sur lequel l'installation se trouve montée, ou sur un autre terrain employé par le maître de l'ouvrage/l'acquéreur. Les dommages causés aux végétaux, ainsi que ceux occasionnés par un déséquilibre structurel du terrain ne sauraient jamais être considérés comme dommages dont Benfried International B.V. peut être rendue responsable, étant exclus également les dégâts dus à des accidents personnels.

2. Benfried International B.V. n'est jamais tenue de réparer les dommages éprouvés indirects ou directs, occasionnés par des défauts des installations ou des marchandises livrées, ou par leur usage.

3. En outre, Benfried International B.V. n'est pas responsable des dommages survenus pendant le montage des marchandises et/ou des installations livrées, dus aux fautes ou aux oublis de tiers ou de son propre personnel.

4. L'acquéreur/le maître de l'ouvrage est tenu de garantir Benfried International B.V. de chaque action en dommages-intérêts intentée par un tiers contre Benfried International B.V. au sujet de la livraison, pour quelque raison que ce soit, et il est responsable des frais en résultant.

5. Dans aucune circonstance, pour quelque raison que ce soit, Benfried International B.V. n'est responsable de la réparation des dommages dont le montant dépasse le prix d'achat/du marché des installations ou marchandises livrées.

6. En outre, Benfried International B.V. n'est pas responsable des dommages dus aux circonstances imprévues pour elle. En cas de vente de marchandises et de produits finis, livrés en état brut et achetés par Benfried International B.V., il est de règle que ces marchandises soient vendues dans l'état où elles se trouvent. Benfried International B.V. n'assume aucune responsabilité à ce sujet, sauf convention contraire expresse passée par écrit.

7. Benfried International B.V. n'est pas responsable des frais et des dommages-intérêts dus, comme suite directe ou indirecte, à la violation des brevets, de licences ou d'autres droits de tiers, en raison de l'utilisation de données fournies par le maître de l'ouvrage ou de sa part.

8. Au cas où Benfried International B.V. rendrait des services, comme des conseils, il est stipulé, pour ce qui est de la responsabilité, ce qui suit: Si des conseils sont donnés par Benfried International B.V. ou de sa part, elle n'en est pas responsable. Le maître de l'ouvrage garantit Benfried International B.V. de toutes les actions intentées par des tiers au sujet des dits conseils.

GARANTIES

Article 19.

1. Les garanties relatives à l'accomplissement de demandes spéciales ne sont obligatoires que si elles ont été confirmées au préalable par Benfried International B.V. par écrit. Les moyens d'utilisation ne sont pas garantis par Benfried International B.V.

2. La durée de la garantie des marchandises livrées par Benfried International B.V. est de six mois dès la date de leur livraison, c'est-à-dire que Benfried International B.V. réparera gratuitement, pendant ladite période, toutes les parties où surviendrait quelque défaut fâcheux en raison de la défectuosité du matériel ou d'une construction, ou les remplacera par d'autres, cela selon la préférence de Benfried International B.V., à condition qu'elle soit informée de l'existence d'un tel défaut dès sa découverte, et que la partie en question, si Benfried International lui demande, lui soit expédiée tout de suite, franc de port.

3. Les parties montées en remplacement des constructions/du matériel défectueux, ont une durée de garantie de six mois dès la date de leur mise en marche.

4. Dans ce cas-là, Benfried International B.V. n'est jamais tenue d'indemniser les dommages, ni de rembourser la main d'oeuvre, etc...

5. A l'expiration de la durée de garantie prennent fin toute obligation de garantie, toute responsabilité et toute autre obligation de Benfried International B.V. envers l'acquéreur.

6. Si l'acquéreur/le maître de l'ouvrage exécute ou fait exécuter des réparations ou des modifications pendant la durée de garantie, sans accord préalable de Benfried International B.V., ou qu'il ne satisfasse pas à ses obligations de paiement, l'obligation de garantie International B.V. est frappée de nullité immédiatement.

7. Benfried International B.V. n'assume aucune autre garantie et aucune autre responsabilité que celles données ou assumées par le fabricant envers elle.

8. Les marchandises où est invoquée ladite garantie, ne sauraient être retournées par l'acquéreur qu'avec l'accord préalable de Benfried International B.V., à ses frais, tandis qu'il est de même redevable des frais faits par Benfried International B.V. au sujet des examens faits en raison de la plainte.

9. Benfried International B.V. fait des réserves sur les tolérances usuelles et ordinaires pour les fabricants qui les produisent.

RECLAMATIONS

Article 20.

1. Pour ce qui est d'un contrat de vente et de livraison, les réclamations éventuelles doivent être présentées par écrit dans le délai de huit jours dès la date de livraison. Le fait d'avoir présenté une réclamation ne délie pas l'acquéreur de ses obligations envers Benfried International B.V.

DROIT APPLICABLE ET CONTESTATIONS

Article 21.

1. Toutes les contestations qui pourront s'élever au sujet des contrats passés avec Benfried International B.V. où s'appliquent les présentes conditions, ou d'autres contrats en résultant, seront soumises seulement au Tribunal compétent de La Haye, à moins que Benfried International B.V. ne saisisse un autre tribunal.

2. Aux contrats passés avec Benfried International B.V. est applicable le droit néerlandais, cela compte tenu des présentes conditions, et ce à l'exclusion explicite de la Convention marchande de Vienne de 1980, C.I.S.G..

3. Les présentes conditions, établies tant en néerlandais qu'en anglais, français et allemand, ont été déposées à la Chambre de Commerce à Delft. S'il y avait une différenciation entre, d'une part, le texte néerlandais, et d'autre part, le texte anglais, français et allemand, le texte néerlandais prévaut.

4. Lorsqu'une des dispositions des conditions n'est pas valable, Benfried International B.V. peut modifier cette disposition en une disposition valable, sans préjudice de la validité des autres dispositions de ces conditions.

5. Conditions générales déposées le 27 janvier 2004 à la Chambre de commerce Haaglanden, numéro 27228961.